**Outil sur la dotation non-impérative**

|  |
| --- |
| **La dotation des postes bilingues** |
| En règle générale, les postes bilingues sont dotés par des candidats qui satisfont aux exigences linguistiques du poste au moment de leur nomination. Dans ce cas, on parle de dotation impérative et c’est la norme de dotation pour tous les postes bilingues.Dans des situations exceptionnelles de dotation, un poste bilingue peut être doté par un candidat qui ne satisfait pas aux exigences linguistiques du poste au moment de sa nomination. On parle donc de nomination non-impérative.  |
| **La dotation non-impérative** |
| La dotation non-impérative est le mode de dotation qui permet de retenir, lors d'un processus de sélection pour la nomination à un poste bilingue, la candidature de personnes qui satisfont à toutes les qualifications essentielles à l'exception des compétences linguistiques requises. |
| **Quels sont les postes bilingues qui ne peuvent pas être dotés de façon non-impérative ?**  |
| 1. **Postes particuliers*** si le poste est doté pour une durée limitée; (la dotation non-impérative s’applique uniquement à des nominations à durée indéterminée - postes permanents);
* si le poste exige une compétence linguistique technique ou spécialisée;
* s'il s'agit d'un poste bilingue indispensable pour assurer le service au public ou aux employés dans les deux langues officielles.

2. **Postes de cadres**La dotation impérative est obligatoire (pas de dotation non-impérative)* partout au Canada pour les postes de sous-ministre adjoint ou équivalent;
* dans les régions bilingues, pour tous les postes de niveau EX-02 à EX-05;
* dans les régions unilingues, pour tous les postes de niveau EX-02 à EX-05 qui incluent la supervision d'employés situés dans une région bilingue et occupant des postes bilingues ou dont les exigences linguistiques diffèrent.

**Exception** : La dotation impérative obligatoire ne s'applique pas aux processus de nominations externes (« ouverts au public ») en vue de la dotation de postes à durée indéterminée. De tels postes peuvent être dotés de façon impérative ou non impérative. |
| **Quelles sont les obligations de l’administrateur général lorsqu’il nomme une personne qui s’engage à devenir bilingue ?** |
| * Une fois que le choix du non-impératif est fait par l'institution (en raison d'une situation exceptionnelle de dotation que le gestionnaire doit documenter), sous la condition du [*Décret d’exemption concernant les langues officielles*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/TR-2005-118/) relative à l'engagement du candidat à devenir bilingue pour répondre aux exigences du poste et en vertu du [*Règlement sur les langues officielles — nominations dans la fonction publique*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-347/page-1.html#h-709372), les conditions ci-dessous doivent être réunies par l'institution fédérale :
1. Obligation de fournir la formation linguistique (2 ans) pour que le candidat atteigne le niveau requis.
2. Obligation de nommer ou muter la personne à un autre poste si la personne n'arrive pas à atteindre le niveau.
3. Prolonger la période de deux ans au maximum si une des raisons suivantes se présente:
4. exigences opérationnelles exceptionnelles qui étaient imprévisibles au moment de la nomination;
5. circonstances personnelles exceptionnelles qui étaient imprévisibles au moment de la nomination;
6. déficience d’ordre physique ou mental ou trouble d’apprentissage qui nuit à l’acquisition de l’autre langue officielle au niveau de compétence requis;
7. impossibilité d’obtenir la formation linguistique aux frais de l’État.
 |
| **Qu’entend-on par situations exceptionnelles de dotation ?** |
| Voici quelques exemples de situations dans lesquelles il peut y avoir recours à la dotation par un candidat qui ne répond pas aux exigences linguistiques :* lorsque le bassin de candidats bilingues possibles est très restreint à cause de la nature hautement spécialisée des fonctions et des connaissances nécessaires pour un poste;
* lorsque l'institution reçoit un nombre insuffisant de candidatures de membres de l'une ou l'autre communauté de langue officielle.
 |
| **La réponse du gouvernent fédéral à la COVID-19 peut-elle être évoquée pour justifier une nomination non impérative ?** |
| L’Appendice 4 de la [*Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes*](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=26168) ne définit pas explicitement ce qui pourrait être une situation exceptionnelle de dotation. Elle donne quelques exemples qui pourraient aider à expliquer ce qu’une mesure exceptionnelle de dotation pourrait être. Il appartient à l’administrateur général de chaque institution de déterminer, en tenant compte du mandat de son institution, quelles situations pourraient être considérées comme situations exceptionnelles de dotation en relation avec la réponse gouvernementale dans le cadre de la COVID‑19.  |
| **La réponse du gouvernent fédéral à la COVID-19 peut-elle être évoquée pour justifier la prolongation de la période d’engagement ?** |
| Le *Règlement sur les langues officielles – nominations dans la fonction* publique précise les circonstances dans lesquelles l’administrateur général, ou la personne subdéléguée, peut prolonger la période d’engagement de 2 ans pour une ou plusieurs périodes dont la durée totale n’excède pas 2 ans. La période de 2 ans peut être prolongée pour l'une des 4 raisons suivantes :1. des exigences opérationnelles exceptionnelles qui étaient imprévisibles au moment de la nomination;
2. des circonstances personnelles exceptionnelles qui étaient imprévisibles au moment de la nomination;
3. une déficience d'ordre physique ou mental ou un trouble d'apprentissage nuisant à l'apprentissage de l'autre langue officielle au niveau de compétence requis;
4. l’incapacité d'obtenir la formation linguistique dispensée aux frais de l'organisation.

En considérant l’incidence que pourraient avoir les mesures prises par le gouvernement pour répondre à la COVID-19 sur l’évaluation de la langue seconde, sur les circonstances personnelles et sur l’accès à la formation linguistique, l’administrateur général, ou la personne subdéléguée, pourrait évoquer les raisons 1, 2 et 4 pour prolonger la période d’engagement à devenir bilingue. |
| **Quelques considérations** |
| 1. Une nomination non impérative n’exempte pas l’institution de ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles*. L’institution fédérale doit prendre des mesures pour assurer les tâches ou fonctions bilingues liées au poste aussi longtemps que la personne qui occupe ce poste ne répond pas aux exigences linguistiques du poste.
2. La capacité et l’objectivité : Pour les postes à durée déterminée, il est nécessaire de déterminer objectivement les exigences linguistiques du poste ou de les réexaminer à l’occasion de la dotation. Ceci pourrait permettre d’avoir des postes unilingues anglais et unilingues français qu’il faudrait combiner de telle sorte à avoir une capacité qui répond aux obligations de votre organisation en matière de langues officielles.
3. L’obligation de fournir la formation linguistique (2 ans) pour que le candidat atteigne le niveau requis et celle de nommer ou muter la personne à un autre poste si la personne n'arrive pas à atteindre le niveau demeurent, pour l’administrateur général, en dépit des circonstances.

Avant de considérer la nomination non impérative, l’administrateur général doit s’assurer qu’il dispose de toutes les ressources nécessaires pour fournir la formation linguistique au candidat ainsi que d’un poste dans son organisation dans lequel il pourrait muter la personne au cas où, celle-ci n’atteindrait pas le niveau requis. Ce dernier point est d’autant plus important lorsqu’on nomme une personne dans des postes de cadres (EX-02 à EX-05) dans une région désignée bilingue aux fins de la langue de travail. |
| **Pour en savoir davantage** |
| * [Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=26168)
* [Décret d’exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/TR-2005-118/)
* [Règlement sur les langues officielles — nominations dans la fonction publique](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-347/page-1.html#h-709372)
* [Le Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique et le Règlement sur les langues officielles - nominations dans la fonction publique - Foire aux questions](https://www.canada.ca/fr/commission-fonction-publique/services/guides-embauche-fonction-publique/decret-exemption-concernant-langues-officielles/decret-exemption-langues-officielles-fonction-publique/nouveau-delofp-nouveau-rlonfp-foire-questions.html)
* [Mesures pour accroître le soutien de la Commission de la fonction publique accordé aux ministères et organismes](https://www.canada.ca/fr/commission-fonction-publique/organisation/propos-nous/lettres-chefs-ressources-humaines/mesures-accroitre-soutien-commission-fonction-publique-accorde-ministeres-organismes-20-05.html)
* [Questions et réponses pour les spécialistes des ressources humaines : maladie à coronavirus (COVID-19)](https://www.canada.ca/fr/commission-fonction-publique/renseignements-specialistes-ressources-humaines/questions-reponses-specialistes-ressources-humaines.html)
 |